

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-295 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.222-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**DÉCISION PORTANT SUR
LA RENOVATION DES ESPACES PUBLICS
DE LA CITE ANATOLE France (ERBM)
Avenant N°1**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Considérant le marché de Rénovation des espaces publics de la Cité Anatole France, Lot N°1 Voirie-assainissement attribué à la société EUROVIA rue St Hubert 62330 Mazingarbe pour un montant de 1 176 788,40 € HT.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de conclure un avenant afin de supprimer les prestations prévues au marché, et de les remplacer par une technique plus adaptée, ce qui entraîne une moins-value de 4 180,20 € HT, soit une diminution de 0,35% du montant initial.

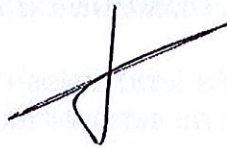
DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant N°1 représentant une moins-value de 4 180,20 € HT avec la société EUROVIA.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 21 juillet 2026.



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
23 juil. 2026



Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 24 JUIL. 2026

et de sa publication le : 24 JUIL. 2026

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.